



# Pas-de-Calais

## Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528320-DE-1-1  
Date de télétransmission : 21/10/2025  
Date de réception préfecture : 21/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 21 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s) :** Mme Valérie CUVILLIER, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

**Absent(s) :** M. Bruno COUSEIN.

**Assistant également sans voix délibérative :** M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative :** M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

### CHALLENGE PAS-DE-CALAIS - SAISON SPORTIVE 2025-2026

(N°2025-408)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;



Monsieur Bruno COUSEIN, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, pour la saison sportive 2025-2026, au titre de l'organisation du challenge Pas-de-Calais, une participation financière de 4 500 € à chacun des 13 clubs sportifs repris ci-dessous et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération, soit un montant total de 58 500 € :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Nationale 1 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale (basket masculin, Pro A : 1<sup>er</sup> niveau)
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3<sup>ème</sup> niveau)
- Harnes Volley-Ball (volley masculin, Elite : 2<sup>ème</sup> niveau)
- LISP Calais (volley masculin, Elite : 2<sup>ème</sup> niveau)
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite 2 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite 2 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculin, Elite et club européen : 1<sup>er</sup> niveau)
- Béthune FUTSAL Club (Division 2 : 1<sup>er</sup> niveau)
- Section féminine du RC Lens association (Ligue 1)
- A.B.B.R. de Berck-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1)
- USBCO (Foot masculin, Ligue 2 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- Avion Futsal (Division 1 : 1<sup>er</sup> niveau masculin)

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	293 160,00	58 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix  
Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION



# CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR  
UNE MANIFESTATION SPORTIVE A CARACTERE EVENEMENTIEL  
CHALLENGE PAS-DE-CALAIS

**SAISON SPORTIVE 2025-2026**

Entre, d'une part,

- **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 13 octobre 2025.

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

- **l'Association ou Club sportif**

dont le siège est .....

identifiée au répertoire SIREN sous le N° SIRET : .....

représentée par .....

tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

et désignée ci-après : l'association ou le club

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi pour l'action décrite à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du lundi 13 octobre 2025.

## **ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION**

La participation financière est accordée par le Département à l'association ou club sportif ..... pour l'organisation du « Challenge Pas-de-Calais » 2025-2026.

## **ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Cependant, son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

1/ réaliser le « Challenge Pas-de-Calais » dans les conditions définies dans sa demande de partenariat et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci, et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

2/ fournir à la direction de la communication du Département, après chacun des 7 matchs, au moins une photo des équipes de jeunes placés derrière les supports de visibilité fournis par le Département (pop-up orange).

3/ porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

4/ à promouvoir le « Challenge Pas-de-Calais » ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

5/ à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement de l'action.

6/ à inviter les représentants du Département (4 invitations), lors du lancement du Challenge Pas-de-Calais et de la finale avec remise des récompenses.

7/ L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais « obligations et contreparties en matière de communication » document annexe de la présente convention transmis par mail ou téléchargeable sur le site internet du Département <https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication>

Pour l'application de ces dispositions, l'intéressé prendra contact avec le Bureau Hors Média de la Direction de la communication du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

A chaque Challenge, le présentateur rappellera le partenariat avec le Département du Pas-de-Calais et relaiera cette information auprès de la presse.

Un texte synthétique rappelant les principales orientations de la politique sportive départementale sera aussi fourni au club pour être relayé sous forme de messages audio à destination du public.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action ayant entraîné la participation financière.

## **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de la participation du Département est de 4 500 € (Quatre mille cinq cent euros) pour la saison 2025-2026.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense)

au compte n° \_\_\_\_\_

ouvert au nom de l'association \_\_\_\_\_

dans les écritures de la banque \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces présentes dispositions.

Le représentant de l'association est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le remboursement partiel pourra être demandé par le Département si la manifestation prévue n'était pas réalisée dans sa totalité.

Si l'événement devait être annulé en raison des contraintes sanitaires, l'aide financière du Département serait versée au prorata de la dépense déjà engagée par l'association. Cette dernière devra alors justifier les dépenses engagées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

## **ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ARRAS, le

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Le/La Président/e de l'association,**

**Jean-Claude LEROY**

## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Générale des Services  
Direction de la Communication  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°37**

Territoire(s): Tous les territoires

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **CHALLENGE PAS-DE-CALAIS - SAISON SPORTIVE 2025-2026**

Le sport constitue un vecteur de communication important pour le Département, notamment en direction des jeunes. D'ailleurs, le Département apporte tout au long de la saison son soutien à des événements sportifs dont l'audience dépasse les frontières départementales et régionales. L'ensemble concourt à améliorer la notoriété et l'image de marque de notre collectivité.

Dans cette logique et dans la volonté de soutenir les projets des territoires, il a été proposé de mettre en œuvre une opération permettant aux jeunes des clubs locaux de s'exprimer au sein de clubs phares du Département.

Cette opération s'intitule « Challenge Pas-de-Calais ».

Durant la saison 2024-2025, les jeunes des clubs locaux ont pu s'illustrer durant les mi-temps des matchs de championnat de France disputés à domicile, lors de séances de tirs-aux-buts ou de lancers-francs. Le public s'est pris au jeu en encourageant les jeunes de 11 à 15 ans issus des clubs locaux, créant ainsi une véritable animation aux couleurs du Département. Le speaker officiel de chaque club a rappelé à cette occasion l'implication du Département en faveur du développement du sport. En fin de saison, en présence d'un conseiller départemental, une cérémonie officielle a été organisée par chaque club lors de la finale du challenge afin de récompenser les jeunes sportifs. Cette opération s'inscrit d'ailleurs dans le projet de mandat et son pacte des réussites citoyennes, principalement dans l'ambition 3 « Rendre accessibles à tous les pratiques culturelles et sportives ». Au travers de cette opération partenariale avec les clubs bénéficiaires du challenge, des jeunes du Pas-de-Calais vivent une expérience unique, susceptible de leur donner envie d'accéder au sport de haut niveau ou juste de poursuivre la compétition locale au sein de leur club respectif.

Ainsi, pour prétendre à un accompagnement du Département dans le cadre de ce dispositif, les clubs postulants doivent répondre à un ensemble de critères :

- Être un sport collectif (basket, football, rugby, rink-hockey, hockey, handball, futsal...),

- Être une équipe évoluant dans l'un des deux plus hauts niveaux français de la discipline (sauf pour le football et le basket pour lesquels le 3ème niveau national est accepté),
- Être en mesure de concevoir et de mettre en œuvre une vraie animation incitant à une ambiance festive et interpellant activement les spectateurs des tribunes,
- Assurer la participation d'au moins 8 équipes de jeunes sur la saison sportive (tranche d'âge concernée : 11-15 ans),
- Être en mesure d'organiser le challenge lors d'un minimum de 7 matchs à domicile (finale du challenge comprise).

13 clubs ont manifesté auprès du Département leur volonté de bénéficier du « Challenge Pas-de-Calais » pour cette nouvelle saison.

Suite à l'étude des demandes, ces 13 clubs sont éligibles au dispositif :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Nationale1 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale (basket masculin, Pro A : 1<sup>er</sup> niveau)
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3<sup>ème</sup> niveau)
- Harnes Volley-Ball (volley masculin, Elite : 2<sup>ème</sup> niveau)
- LISB Calais (volley masculin, Elite : 2<sup>ème</sup> niveau)
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite 2 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite 2 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculin, Elite et club européen : 1<sup>er</sup> niveau)
- Béthune FUTSAL Club (Division 2 : 1<sup>er</sup> niveau)
- Section féminine du RC Lens association (Ligue 1)
- A.B.B.R. de Berck-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1)
- USBCO (Foot masculin, Ligue 2 : 2<sup>ème</sup> niveau)
- Avion Futsal (Division 1 : 1<sup>er</sup> niveau masculin)

Il est proposé d'attribuer une participation de 4 500 € à chacun de ces 13 clubs pour la mise en place du challenge Pas-de-Calais sur la saison 2025-2026, soit un total de 58 500 €.

Pour honorer ce partenariat, les clubs proposés devront :

- Rappeler leur partenariat avec le Département auprès des médias lors des opérations de communication qui lui sont propres (interviews, communiqués de presse, conférences de presse), dans leurs supports de communication et lors de chaque mi-temps des matchs par le biais du speaker officiel du club ;
- Organiser et animer activement le challenge Pas-de-Calais lors de 7 mi-temps des matchs officiels à domicile de championnat sur la saison 2025-2026 ;
- Organiser la finale du challenge Pas-de-Calais lors du dernier match de championnat à domicile et y convier un représentant du Conseil départemental pour la remise des prix aux jeunes participants.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, pour la saison sportive 2025-2026, une participation financière de 4 500 € à chacun des 13 clubs sportifs repris au présent rapport, soit un montant total de 58 500 euros, pour l'organisation du challenge Pas-de-Calais ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	293 160,00	114 060,00	58 500,00	55 560,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY